

Attention : La concertation sur le nouveau mécanisme de capacité étant encore en cours les éléments présentés dans ce document pourraient être amenés à évoluer d'ici à la publication des Règles du nouveau mécanisme

Le贡献者

Dans le nouveau **mécanisme de capacité**

Fiche pédagogique



[Se préparer au nouveau mécanisme de capacité - RTE Portail Services](#)

Suivi des modifications

Version	Date de publication	Modifications
v1	15/12/2025	Initialisation du document



Fiche pédagogique n°X



Outil SI à utiliser pour réaliser les gestes

Légende



Nouveau
Mécanisme
de Capacité

Contributeur

Le parcours du Contributeur dans le nouveau mécanisme de capacité

La frise chronologique ci-dessous représente les différentes étapes à suivre et les gestes à réaliser par le Contributeur pour chaque période de livraison du nouveau mécanisme de capacité.
(l'étape 0. ne doit être réalisée qu'une seule fois pour toute la durée du mécanisme)

0. Se déclarer en tant que Contributeur auprès de RTE

1

I. Déclarer son périmètre de contribution au GR

2

II. Verser sa contribution

II.1. Calcul du montant

3

II.2. Planning de versement

4

Fiches focus complémentaires pour le Contributeur dans le nouveau mécanisme de capacité



Focus – Définition d'un Contributeur

5



Focus – Calcul du coût du mécanisme

6



Focus – Calcul des puissances de référence

7



Tout **Contributeur** au mécanisme de capacité doit se **rapprocher de RTE** pour lui **transmettre les éléments** permettant **d'établir** le montant de la contribution et de **notifier** les montants dûs par chaque Contributeur.

Les éléments à transmettre à RTE diffèrent suivant **3 cas distincts**.

1. Je suis acteur obligé du mécanisme de capacité actuel, soumis à une obligation estimée au titre de l'AL 24, et je poursuis mon activité

► Le Contributeur doit transmettre à RTE le **document** suivant :



Document nécessaire à la mise en œuvre des règlements financiers :
> Le **Mandat de prélèvement SEPA** dûment complété et signé ;

2. Je suis acheteur obligé du mécanisme de capacité actuel, soumis à une obligation estimée au titre de l'AL 24, mais j'interromps définitivement mon activité avant novembre 2026

► Le Contributeur doit demander à RTE **avant le 31/03/2026** de ne pas lui attribuer de contribution au titre du nouveau mécanisme de capacité en apportant toutes **les pièces justificatives** adéquates.

=> Pour le détail de la définition d'un Contributeur au nouveau mécanisme voir

3. Je ne suis pas acheteur obligé du mécanisme de capacité actuel, mais je suis contributeur au nouveau mécanisme

► Le Contributeur doit transmettre à RTE les **documents** suivants **dès que possible** :

-  Documents d'identification du Contributeur :
 - > Le **formulaire d'identification du Contributeur** dûment complété et signé ;
 - > Une copie datant de moins de 3 mois des **inscriptions portées au registre du commerce et des sociétés** ;
 - > *[dans le cas d'un fournisseur]* L'autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes (mentionnée à l'article L.333-1 du code de l'énergie) ;
 - > *[dans le cas d'un acheteur de pertes]* Le **contrat d'accès au réseau consommateur distributeur** ;
 - > *[dans le cas d'un consommateur final]* Le **contrat d'accès au réseau consommateur** ou le **contrat de service de décompte consommateur**.

-  Document nécessaire à la mise en œuvre des règlements financiers :
 - > Le **Mandat de prélèvement SEPA** dûment complété et signé ;

=> Pour le détail de la définition d'un Contributeur au nouveau mécanisme voir 

I. Déclarer son périmètre de contribution au GR

2

Chaque Contributeur doit **identifier** les sites de soutirage qui **composent son périmètre pour chaque PL**.

i

Si les sites sont déjà précisés dans un contrat signé entre le GR et le Contributeur (typiquement GRD-F) il n'est pas nécessaire de fournir les documents ci-dessous (le rattachement des sites au périmètre du Contributeur est automatique)

► Le Contributeur doit identifier ses sites en fournissant **au GR** sur lequel sont raccordés ces sites les **documents** suivants **au plus tard le 1^{er} octobre** :



- > Le **formulaire de déclaration du périmètre d'un Contributeur** dûment complété et signé ;

Pour les sites ou acheteur de pertes n'étant pas dans le périmètre de contribution du Contributeur de la PL précédente



- > L'accord de rattachement d'un consommateur au périmètre d'un contributeur dûment complété et signé ;
- > L'accord de rattachement d'un acheteur de pertes à un périmètre d'un contributeur dûment complété et signé ;

► Le Contributeur peut ensuite modifier son périmètre **jusqu'au dernier jour de la PL** en fournissant **au GR** les **documents** suivants **au plus tard un mois après la date de rattachement du site** à son périmètre :



- > L'accord de rattachement d'un consommateur au périmètre d'un contributeur dûment complété et signé ;
- > L'accord de rattachement d'un acheteur de pertes à un périmètre d'un contributeur dûment complété et signé ;
- > L'accord de retrait d'un consommateur au périmètre d'un contributeur dûment complété et signé ;

I. Déclarer son périmètre de contribution au GR

2

 Les GR communiquent auprès des différentes parties prenantes pour s'assurer que les différents périmètres de Contributeurs couvrent tout le territoire de consommation sur lequel s'applique la taxe.

Avant le début de la PL

- [au **consommateur final** dont les sites de soutirage ne sont rattachés à aucun périmètre de Contributeur ou qui n'est pas lui-même Contributeur] Chaque GR rappelle au consommateur final, pour les sites sur sa zone de desserte, l'obligation de les rattacher au périmètre d'un Contributeur ;
- [à l'**acheteur de pertes** qui n'est rattaché à aucun périmètre de Contributeur ou qui n'est pas lui-même Contributeur] Chaque GR rappelle à l'acheteur de pertes son obligation de se rattacher au périmètre d'un Contributeur.

En cas de défaut de rattachement le GR en informe la CRE et RTE. Le site est alors intégré au périmètre de Contributeur de son fournisseur principal (en volume approvisionné), en l'absence d'une contestation motivée de l'une des parties.

Un mois après la PL

- [au **Contributeur** - dans le cas d'un **fournisseur ou consommateur final**] Chaque GR notifie au Contributeur le périmètre qui lui est attribué sur sa zone de desserte **au plus tard le 30 avril** ;
- [au **Contributeur** - dans le cas d'un **acheteur de pertes**] RTE notifie au Contributeur le périmètre qui lui est attribué **au plus tard le 30 avril**.

=> Pour le détail de la définition d'un Contributeur au nouveau mécanisme voir



1. Calcul du montant de la taxe

Le montant total de la taxe attribuée à chaque Contributeur pour une PL correspond à la **quote-part de contribution**.



La **quote-part de contribution** est calculée par RTE pour chaque Contributeur et pour chaque PL de la manière suivante ▼

$$\text{Quote - part} = \text{Quotient} \times P_{ref}$$

€

€/MW

MW

avec

$$\text{Quotient} = \frac{\text{Coût du mécanisme}}{\sum_{\text{Contributeur}} P_{ref,\text{estimée}}}$$

➤ **Coût du mécanisme** : Montant à financer pour une PL => voir 6

➤ **P_{ref}** : Puissance de référence du Contributeur => voir 7



2 calculs de quote-part sont réalisés pour chaque PL

1. **Quote - part_{estimée}** : calculée en amont de la PL avec la P_{ref,estimée}

$$\text{Quote - part}_{\text{estimée}} = \text{Quotient} \times P_{ref,\text{estimée}}$$

2. **Quote - part_{définitive}** : calculée après la PL avec la P_{ref,définitive}

$$\text{Quote - part}_{\text{définitive}} = \text{Quotient} \times P_{ref,\text{définitive}}$$

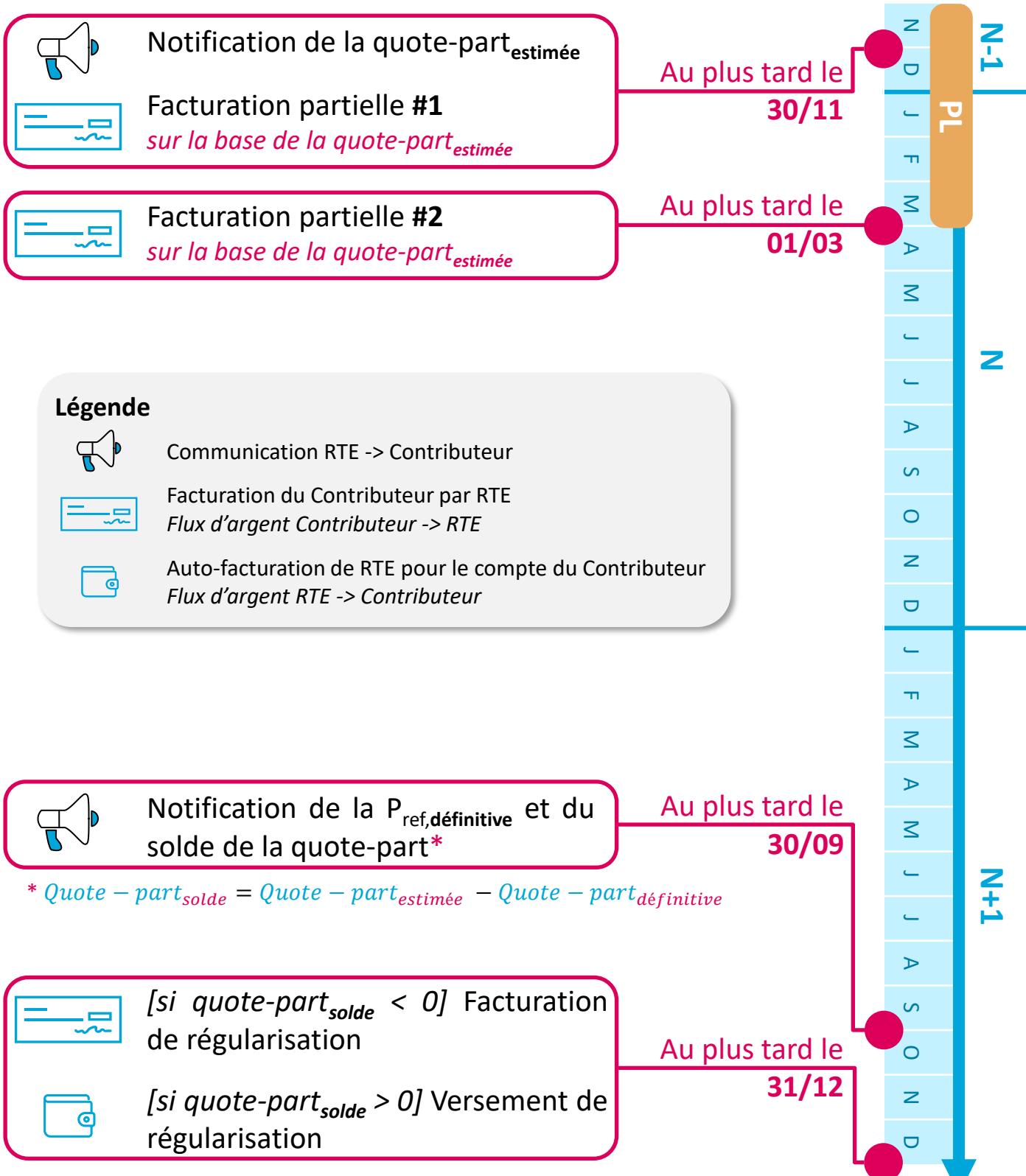


La valeur du quotient n'évolue pas. Il est calculé par RTE et constaté par la CRE au plus tard le 1^{er} octobre (un mois avant le début de la PL) pour la quote-part_{estimée}. Une fois constaté il ne peut plus évoluer.

III. Verser sa contribution

2. Planning de versements

La collecte de la contribution de chaque PL par RTE s'effectue en plusieurs temps rythmés par l'envoi de notifications et de factures à chaque Contributeur.





Est considéré comme **Contributeur** au nouveau mécanisme de capacité :

1. Le **fournisseur d'électricité** exerçant l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes (dont notamment le cas particulier du **producteur d'électricité** concluant un **contrat de vente directe d'électricité**) ;
2. Le **consommateur final** pour les quantités d'électricité **qui ne sont pas** fournies par une personne relevant du 1° ci-dessus.
3. **L'acheteur de pertes** (pour compenser ses pertes) pour les quantités d'électricité **qui ne sont pas** fournies par une personne relevant du 1° ci-dessus.



Le territoire de consommation considéré est le **territoire métropolitain continental** de la France.



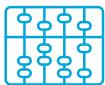
Un **contrat de vente directe d'électricité** est « *un contrat ayant pour objet la vente d'électricité, d'un producteur raccordé au réseau métropolitain continental à un consommateur final à des fins de consommation finale ou à un gestionnaire de réseaux pour ses pertes, sans cession ultérieure* ».

Art. R333-1 – Code de l'énergie





Le **coût du mécanisme** de capacité est défini pour chaque PL et correspond au montant à financer pour cette PL.



Le coût du mécanisme comprend les éléments suivants :

- + Les **rémunérations à verser aux TPC** (majorées de la TVA) au titre de leurs engagements de disponibilité pour la PL concernée ;
Ces rémunérations résultent de l'organisation des enchères et sont ajustées des opérations sur le marché secondaire.
- + Les **rentes de congestion** (majorées de la TVA) prélevées par RTE par frontière, dans le cas d'une procédure approfondie ;
- + Les éventuelles sommes facturées au titre de PL précédentes et constatées comme **irrécouvrables** ;
- Les éventuelles **pénalités perçues auprès des TPC** au titre de leurs écarts lors de PL précédentes ;
- Les éventuelles **majorations de 5 % perçues auprès des contributeurs** en cas de retard de paiement de leurs contributions ;
- + Le solde des **régularisations des contributions** établies au titre de PL précédentes, une fois les calculs définitifs réalisés.



Le coût du mécanisme pour une PL donné est calculé par RTE et constaté par la CRE au plus tard le **1^{er} octobre** (un mois avant le début de la PL).

Une fois constaté **le coût ne peut plus évoluer**.

Tout élément constaté après le 1^{er} octobre rentre donc dans le calcul du coût de la PL suivante.



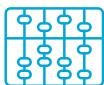
Focus

Calcul des puissances de référence

7

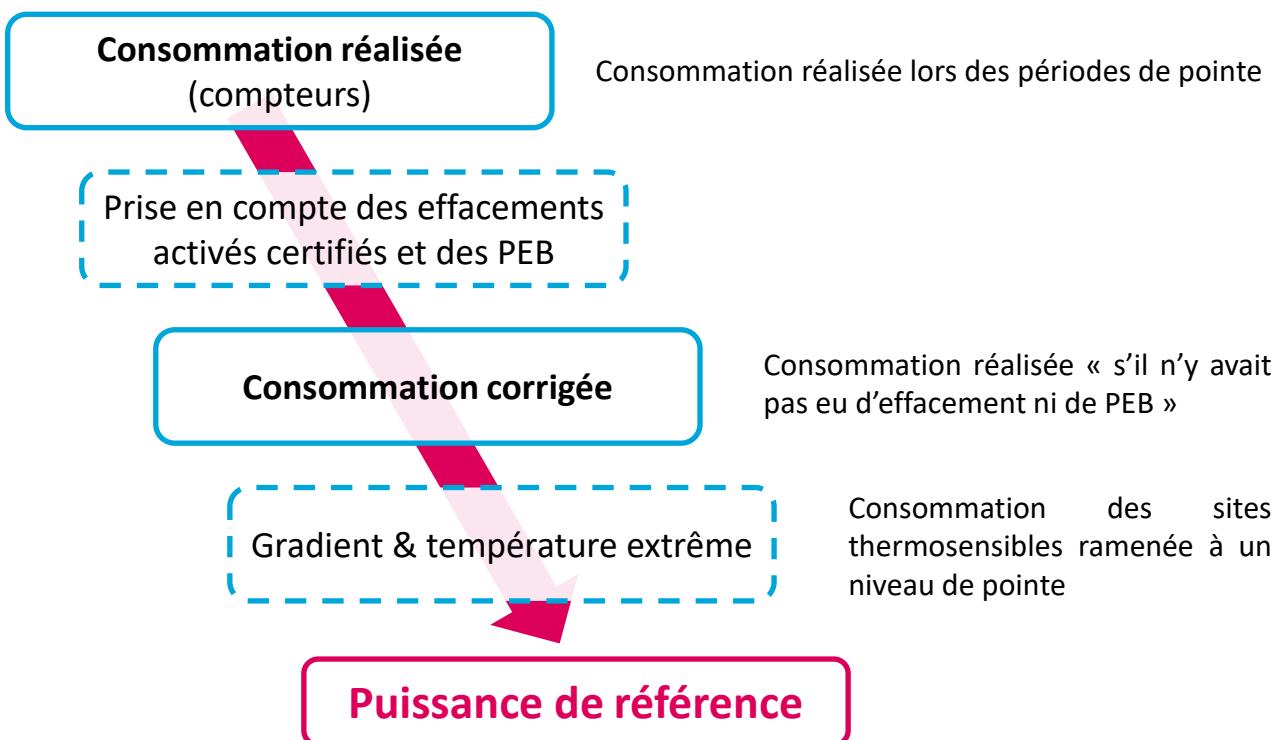
Nouveau
Mécanisme
de Capacité

La puissance de référence (P_{ref}) d'un Contributeur correspond à la consommation de son périmètre lors des périodes de tension du système (périodes de pointe de chaque PL), extrapolées à température extrême.



Les P_{ref} sont calculées pour chacun des Contributeurs **par chaque GR** sur le périmètre rattaché à sa zone de desserte, puis **consolidées par RTE**.

La méthodologie de calcul est la suivante ▼



2 calculs de P_{ref} sont réalisés pour chaque PL

- $P_{ref,estimée}$: calculée en amont de la PL pour définir la quote-part estimée de chaque Contributeur en utilisant les données les plus récentes de la PL précédente.
- $P_{ref,définitive}$: calculée après la PL pour définir la quote-part définitive en utilisant les données effectivement constatées pendant la PL.



La valeur de la P_{ref} est arrondie à **0,1 MW**



Nouveau
Mécanisme
de Capacité

Contributeur